

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS184/5
25 avril 2001

(01-2135)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING APPLIQUÉES À CERTAINS PRODUITS EN ACIER LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DU JAPON

Notification d'un appel des États-Unis présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 25 avril 2001, adressée par les États-Unis à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* (WT/DS184/R) et de certaines interprétations du droit données par ce groupe spécial.

Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine certaines conclusions du Groupe spécial qui sont erronées et fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit concernant diverses dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("Accord de Marrakech"), à savoir:

- 1) les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles "l'article 735 c) 5) A) de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, qui prescrit que le DOC exclut uniquement les marges établies entièrement sur la base des données de fait disponibles pour déterminer un taux résiduel global, est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping et, par conséquent, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech en ne mettant pas cette disposition en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping", et selon lesquelles l'application de cette disposition en l'espèce était donc incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 9.4 de l'Accord antidumping;

- 2) les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping a) en excluant certaines ventes aux parties affiliées sur le marché intérieur du calcul de la valeur normale sur la base du critère de la libre concurrence et b) en remplaçant ces ventes par des ventes à des acheteurs non affiliés en aval;
 - 3) la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping dans leur application des "données de fait disponibles" à Nippon Steel Corporation, NKK Corporation et Kawasaki Steel Corporation.
-